



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 novembre 2014

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND (à partir du 2 ^{ème} objet) ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire,
---	--

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h04.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, est porté à la connaissance du Conseil communal le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 12 novembre 2013 et approuvé par expiration du délai de tutelle.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2014 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 septembre 2014 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Modification budgétaire n° 1 sur le budget communal de l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23 et L3131-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 portant adoption du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial en sa séance du 17 janvier 2014 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en sa séance du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission budgétaire prévue à l'article 12 de l'arrêté susvisé, en date du 8 octobre 2014 ;

Vu la note explicative du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier relative à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2014 doivent être révisées ;

Considérant que, conformément à l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en date du 6 octobre 2014 sur l'avant-projet de modification budgétaire ;

Considérant que l'exercice propre résultant de cette modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2014 se clôture par un mali de 154.675,44 € au service ordinaire et par un boni de 82.720,36 € au service extraordinaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

1° D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2014 qui se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	9.007.080,78	7.453.530,74	1.553.550,04
Augmentation de crédit (+)	758.171,36	1.520.237,91	-762.066,55
Diminution de crédit (+)	-401.240,21	-564.364,77	163.124,56
Nouveau résultat	9.364.011,93	8.409.403,88	954.608,05

2° D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2014 qui se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	3.831.967,71	2.668.592,84	1.163.374,87
Augmentation de crédit (+)	2.332.847,71	1.161.261,07	1.171.586,64
Diminution de crédit (+)	-2.478.695,04	-1.227.229,11	-1.251.465,93
Nouveau résultat	3.686.120,38	2.602.624,80	1.083.495,58

3° De transmettre la présente délibération, accompagnée de ladite modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 17 juillet 2014 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages, sans pouvoir excéder 110 %, ne peut être inférieur à 95 % à partir de 2012 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée doit être modifié afin de préciser les conditions d'exonération pour les personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat particulier d'enlèvement de leurs déchets avec une intercommunale ou une société privée ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due :

- a) par toute personne physique de plus de 23 ans inscrite aux registres de population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par toute personne de plus de 23 ans inscrite ou résidant à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- b) par les personnes morales (artisans, détaillants, bureaux, maisons de repos, Sprl, Asbl, Sc, ...) ayant leur siège d'exploitation dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 - Sont exonérés de la taxe :

- a) les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- b) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- c) les personnes placées en maison de repos et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- d) les personnes placées sous statut de minorité prolongée, et ce sur production d'une ordonnance du tribunal de première instance ;
- e) les personnes émargeant au Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- f) les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- g) les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat particulier conclu avec une intercommunale ou une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés à leur domicile ou à leur siège d'exploitation situé sur le territoire communal, cette exonération ne s'étendant cependant pas aux autres personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à la même adresse, à l'exclusion de celles qui sont statutairement liées entre elles ;

- h) les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et reconnus par la Commune ;
- i) l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 - Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 35 € par personne physique ou morale visée à l'article 2.

Article 5 - La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - La perception de la taxe dans les délais impartis donne droit, à titre de service minimum, à la délivrance gratuite d'un rouleau de 10 sacs réglementaires par redevable et par an. Les modalités de cette délivrance gratuite sont définies par le Collège communal.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe fixant les centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 9 octobre 2014 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été abrogé par le décret susvisé à dater du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que ce décret autorise en revanche les communes à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications ;

Considérant que cette taxe régionale d'un montant de 8.000 € par site ne s'applique pas aux mâts, pylônes ou antennes du réseau ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radio-amateurs, ou plus généralement aux antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus qu'aux mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Considérant que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Considérant en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 - Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 - Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44, § 2, du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (5^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2014 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 9 octobre 2014 ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fêtes et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il convient de revoir le tarif de mise à disposition du réfectoire de l'école de Perbais suite à l'agrandissement de celui-ci ;

Considérant qu'il y a également lieu d'inclure dans la redevance de mise à disposition des salles communales un forfait relatif aux frais d'éclairage et de chauffage lorsque n'y est pas réalisé une mesure des consommations réelles d'énergies thermique et électrique ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée des Finances et de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 abstentions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la mise à disposition d'une salle communale, de matériel de fêtes ou de signalisation de festivités.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser les locaux ou de mise à disposition de matériel a été délivrée.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser la location sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au locataire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 16, une caution d'un montant de 50 €.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la redevance d'occupation des salles communales est fixé selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telle que fête familiale ou amicale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes ouvertes au public : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

L'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 13.

Article 9 - Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison Saint-Joseph	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Forge de Perbais	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Le Fenil	350 € / jour	400 € / jour	450 € / jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes physiques domiciliées dans la commune et aux personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation. Il est majoré forfaitairement de 100 € dans les autres cas, quelle que soit la durée de l'occupation.

En revanche, bénéficient d'un **barème 1** réduit de moitié :

- 1) les membres effectifs et suppléants des commissions et conseils consultatifs ;
- 2) les membres du Conseil d'administration des Asbl communales et des régies communales autonomes visées aux articles L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Aux barèmes déterminés par l'article précédent, est ajouté le coût réel des frais d'éclairage et de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergies thermique et électrique.

A défaut d'installation d'un tel système de gestion informatique externalisé de mesure, le bénéficiaire d'un barème à la journée transmet dans les 3 jours à l'Administration communale deux photographies numériques de chaque compteur de passage accessible, l'une réalisée au début de l'occupation, l'autre à la fin de celle-ci.

A défaut de mesure informatique ou photographique des consommations d'énergie, est ajouté aux barèmes déterminés par l'article précédent un forfait relatif aux consommations d'énergies fixé comme suit :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barèmes 2 et 3</i>
Centre Jadinon	20 € / jour	4 € / heure
Le Seuciau	20 € / jour	4 € / heure
Chalet du Tram	20 € / jour	4 € / heure
Maison Saint-Joseph	15 € / jour	3 € / heure
Forge de Perbais	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Perbais	10 € / jour	2 € / heure
Réfectoire de Walhain	10 € / jour	2 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	10 € / jour	2 € / heure
Les Cortils	15 € / jour	3 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	30 € / jour	6 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	35 € / jour	35 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	80 € / jour	80 € / jour
Le Fenil	100 € / jour	100 € / jour

Le forfait fixé à l'alinéa précédent s'applique tel quel aux occupations de salles durant les mois d'hiver. Il est réduit de moitié pour les occupations durant les mois de printemps et d'automne et n'est pas applicable durant les mois d'été.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les mois à prendre en considération sont ceux des saisons météorologiques, commençant le 1^{er} jour du 1^{er} mois de la saison astronomique correspondante.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2 du présent article, le coût réel des frais d'éclairage est fixé à 0,15 € par kW/h et celui des frais de chauffage à 0,80 € par m³ de gaz ou litre de mazout.

Le présent article est d'application indépendamment des majorations et réductions mentionnées à l'article 9, ainsi que des exonérations mentionnées à l'article 13.

Article 11 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 12 - La location d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation du mobilier et de la vaisselle y disponible. Un inventaire de ce matériel est complété par tout bénéficiaire d'un barème à la journée et transmis à l'Administration communale dans les 3 jours de l'occupation.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être louée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 13 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations ayant leur siège dans la commune et reconnues par l'Administration communale ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques ;
- 4) pour les réceptions de funérailles des personnes visées à l'alinéa suivant, ainsi que celles des anciens membres du Collège communal ;
- 5) pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à l'heure ou à la journée selon le type d'activités définies à l'article 8, les activités philanthropiques, politiques ou d'information générale étant alors assimilées à des activités culturelles.

En outre, bénéficient annuellement d'une occupation de salle communale à titre gratuit :

- 1) les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;
- 2) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
- 3) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à la journée.

Article 14 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ, les toilettes sèches et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 15 - Sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le podium

communal et les chapiteaux de réception seront mis à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale suivant un montant de redevance fixé selon un barème variable en fonction des conditions de leur montage et démontage :

- a) montage et démontage par le bénéficiaire : **barème 1** ;
- b) montage et démontage par la Commune : **barème 2**.

<i>Matériel communal</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>
1 chapiteau de réception	150 €	400 €
2 chapiteaux de réception	250 €	700 €
3 chapiteaux de réception	350 €	1.000 €
Podium communal	-	300 €

En cas d'application du barème 1, le montage et le démontage seront réalisés sous la surveillance de l'agent communal désigné à cet effet et dont les instructions devront être scrupuleusement respectées par les 6 bénévoles désignés à cet effet par l'association bénéficiaire.

Le montage et le démontage du podium communal seront exclusivement réalisés par le personnel de la Commune, en sorte que le barème 1 ne lui est pas applicable.

Quelles que soient les conditions de montage et de démontage, le chargement, le transport et le déchargement du matériel visé au présent article seront réalisés par le personnel de la Commune et sont dès lors inclus dans le barème applicable.

Le podium communal et les chapiteaux de réception seront toutefois mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires situés sur le territoire communal.

Article 16 - La caution et la redevance sont payables sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 17 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 18 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ces cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 19 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Cependant, l'article 10 du présent règlement n'est applicable aux bénéficiaires du barème 2 visés à l'article 8 qu'à partir du 1^{er} septembre 2015.

Article 20 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.

Même séance (6^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la délivrance des droits d'entrée, de boissons et de petites restaurations par la Commune lors de certains événements ou festivités – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour la fourniture de boissons et de petites restaurations par la Commune lors de certains événements ou festivités ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 9 octobre 2014 ;

Considérant que des boissons et des petites restaurations sont souvent fournies par l'Administration communale lors d'événements qu'elle organise ;

Considérant qu'outre les tarifs de délivrance de ces boissons et petites restaurations, il convient également de fixer les droits d'entrée à ces mêmes événements, suivant un tarif proche du prix du marché ;

Considérant cependant que ce règlement tarifaire ne s'appliquera que lors d'événements à l'occasion desquels le Collège communal aura préalablement décidé que ces produits ne seront pas distribués gracieusement ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la délivrance aux particuliers de droits d'entrée, de boissons et de petites restaurations fournis par l'Administration communale lors d'événements ou de festivités à l'occasion desquels le Collège communal aura préalablement décidé que ces produits ne seront pas distribués gracieusement.

Article 2 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

- a) Droit d'entrée : **5 € par personne** pour les événements constitués de représentations artistiques et **3 € par personne** dans les autres cas.
- b) Eau non pétillante : **1 € par verre**.
- c) Bière de table, limonade, café et autres boissons non alcoolisées : **1,5 € par verre ou par tasse et 6 € par conditionnement de 1 litre**.
- d) Bière spéciale, vin, mousseux et autres boissons alcoolisées : **2,5 € par verre et 15 € par conditionnement de 75 cl**.
- e) Collation préemballée, portion de tarte et autres petites restaurations similaires : **3 € par unité**.
- f) Sandwiches garnis et autres petites restaurations nécessitant une préparation : **3,5 € par unité**.

Article 3 - La redevance est due par la personne qui acquiert le produit.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit.

Article 5 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (7^{ème} objet)

ETAT CIVIL : Règlement relatif aux cimetières communaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1232-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 juin 1983 portant approbation de l'ordonnance de police sur les cimetières et sépultures ;

Considérant qu'à la demande du Coordinateur de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la Région wallonne, il y a lieu d'adapter le règlement communal sur les cimetières et sépultures ;

Considérant que le présent règlement doit être inclus dans le dossier d'autorisation d'exploitation des cimetières de Walhain ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée de l'Etat civil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le règlement relatif aux cimetières communaux, ci-annexé.
- 2° D'abroger l'ordonnance de police du 17 juin 1983 sur les cimetières et sépultures.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Coordinateur de la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire du Service Public de Wallonie.

* * *

Règlement relatif aux cimetières communaux

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Ayants droit* : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.
- *Bénéficiaire d'une concession de sépulture* : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- *Caveau* : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- *Cavurne* : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- *Cellule de columbarium* : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- *Champs commun* : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- *Cimetière traditionnel* : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- *Cimetière cinéraire* : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- *Columbarium* : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- *Concession de sépulture* : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- *Concessionnaire* : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- *Conservatoire* : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- *Corbillard* : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- *Crémation* : réduction en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- *Déclarant* : personne venant déclarer officiellement un décès.
- *Etat d'abandon* : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- *Exhumation* : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- *Fosse* : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- *Indigent* : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- *Inhumation* : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

- *Levée du corps* : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- *Mise en bière* : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- *Mode de sépulture* : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- *Ossuaire* : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- *Aire de dispersion des cendres* : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Article 3 : Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

Article 4 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 5 : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 6 : Il est tenu un plan général des cimetières. Ces plans et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Article 7 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par la tutelle régionale.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Dans ce cas, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 9 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec le fossoyeur responsable.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

Article 10 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 11 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 12 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions du fossoyeur responsable du cimetière.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions

Article 13 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en les concessions en caveau, columbarium ou en cavurne.

Article 14 : Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Article 15 : L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 16 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 17 : Le renouvellement de concession ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument.

Article 18 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 19 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la

Commune après un an d'affichage. Cette dernière pourra dès lors en disposer, sauf renouvellement, après autorisation du gestionnaire de tutelle.

Article 20 : La Commune veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 21 : La Commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut, concernant les sépultures antérieures à 1945, concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 22 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

Article 23 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans un cimetière de l'entité.

Article 24 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 25 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 26 : Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 27 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 28 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 29 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 8 X 3 cm maximum
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Article 30 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable.

Article 31 : Un endroit spécifique est prévu à proximité des parcelles de dispersion et columbariums pour le dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible.

Article 32 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur les parcelles de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 80 cm).

Article 33 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 34 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 35 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser en hauteur les 2/3 de leurs longueurs au sol et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 36 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m 30. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 37 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 38 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 39 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 40 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et détenteurs d'une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 9 du présent règlement. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 41 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations, sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 42 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 43 : Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : PARCELLE PAYSAGERE

Section 1 : L'urne en pleine terre ou en caverne

Article 44 : Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 60 x 60 x 5 cm et uniquement de celle-ci. Cette dalle ne débordera en aucune façon du niveau du sol afin d'être totalement intégrée dans l'espace de verdure. Seules des gravures sont autorisées à savoir notamment les coordonnées du défunt ainsi que le numéro d'ordre et de l'année qui seront composés de caractères de 3 cm de haut.

Section 2 : Le cercueil en pleine terre ou en caveau

Article 45 : L'emplacement des différentes inhumations sera délimité par un encadrement en béton, débordant du sol sur une hauteur de 8 cm et réalisé par la Commune.

Article 46 : Le signe indicatif sera constitué uniquement d'une stèle verticale qui ne pourra excéder les dimensions maximales suivantes : 1,30 m de hauteur sur 0,80 m de largeur.

Article 47 : Le numéro d'ordre et l'année de la concession seront apposés en lettres et chiffres en bronze au bas et à droite de la face antérieure du monument.

Ces indications sont réalisées en lettres et chiffres de 3 cm maximum de haut.

La pérennité de ces indications devra être assurée durant toute la durée de la concession.

Article 48 : Les matériaux autorisés pour cette stèle seront en pierre claire naturelle belge (matériaux blancs à privilégier).

Section 3 : Le columbarium

Article 49 : Les cellules de columbarium seront intégrées dans un mur. Seule la dalle de fermeture sera apparente.

Section 4 : La parcelle des étoiles

Article 50 : Les signes de sépulture conformes au prescrit de l'article 44 sont autorisés dans la parcelle des étoiles suivant le choix des parents.

Section 5 : Aire de dispersion

Article 51 : Les plaques commémoratives des défunts dont les cendres auront été dispersées seront fixées par les services communaux sur le couvre-mur du muret d'enceinte de l'aire de dispersion.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Un règlement de redevance arrêté par le Conseil communal fixera le prix des différentes opérations visées dans le présent règlement.

Article 53 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, le chef de bureau des inhumations, ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 54 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

Article 55 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de la Commune conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (8^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la limitation de vitesse dans certaines voiries communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2014 portant approbation définitive du Schéma de structure communal de Walhain ;

Vu les recommandations de la Région wallonne en ce qui concerne le régime de vitesse des voiries mises en Voies centrales banalisées ;

Entendu l'avis rendu sur place le 18 avril 2014 par l'Inspecteur du transport de la Région wallonne ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 mai 2014 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que le Schéma de structure communal susvisé prévoit de limiter à 70 km/h les vitesses pratiquées sur les voiries intervillages de la Commune ;

Considérant qu'il s'impose en outre de limiter à 70 km/h la vitesse de circulation des véhicules sur les voiries communales mises en Voies centrales banalisées ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1^{er} - La circulation des véhicules est limitée à 70 km/h sur les voiries suivantes :

- Route de Walhain, entre les panneaux F1-F3 des villages de Nil-Saint-Vincent et de Walhain-Saint-Paul ;
- Rue du Bois de Buis :
 - entre les panneaux F1-F3 des villages de Walhain-Saint-Paul et de Sart-lez-Walhain ;
 - entre les panneaux F1-F3 à la sortie de Sart-lez-Walhain et le carrefour avec la rue de la Station ;
- Rue de la Station, entre les panneaux F1-F3 à la sortie du village de Lerinnes et le carrefour avec la rue du Bois de Buis ;
- Chemin de la Scierie, entre les panneaux F1-F3 des villages de Walhain-Saint-Paul et de Tourinnes-Saint-Lambert ;
- Rue Chapja, entre les panneaux F1-F3 des villages de Lerinnes et de Tourinnes-Saint-Lambert ;
- Rue de Nil, entre les panneaux F1-F3 des villages de Nil-Saint-Vincent et de Tourinnes-Saint-Lambert.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 (70), placés au-dessus des signaux F3 ou après chaque carrefour sur les voiries concernées.

Art. 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (9^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la mise en voirie agricole de plusieurs chemins de remembrement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu la loi du 29 janvier 2014 instaurant une limitation de vitesse de 30 km/h sur les voies signalées par les signaux F99a, F99b et F99c ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les procès-verbaux des séances des 22 mai et 18 septembre 2014 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que certains chemins de remembrement sont souvent utilisés comme itinéraire de fuite et parcourus à grande vitesse par des véhicules en transit avec peu ou pas de possibilité de croisement ;

Considérant que de nombreux accidents de la circulation ont déjà été observés entre des véhicules empruntant ce type de voirie ;

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité du trafic, il convient dès lors de mettre en voirie agricole plusieurs de ces chemins de remembrement ;

Considérant qu'outre les véhicules agricoles, sont autorisés sur ces voiries les piétons, les cyclistes, les cavaliers, les véhicules se rendant aux parcelles riveraines ou en venant, les véhicules affectés au ramassage des immondices et les véhicules prioritaires, d'entretien, de surveillance et de secours ;

Considérant que les autres véhicules motorisés sont interdits sur les voiries agricoles et que la vitesse des véhicules autorisés y est limitée à 30 km/h ;

Considérant que cette limitation de vitesse des véhicules autorisés permet de sécuriser les usagers faibles (piétons, cyclistes, cavaliers) empruntant les voiries agricoles ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Considérant que les communes voisines de Chaumont-Gistoux et de Perwez ont marqué leur accord pour la mise en voirie agricole des chemins de remembrement traversant les limites de leurs territoires respectifs ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention des Membres présents ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1^{er} - Les voiries suivantes sont réservées aux véhicules agricoles et autorisés, piétons, cyclistes et cavaliers, selon le plan annexé à la présente délibération :

- 1) Fond Devaux ;
- 2) Chemin rejoignant la Chasse à la Chaussée de Huy ;
- 3) Chapelle Daix ;
- 4) Chemin rejoignant le chemin de la Chapelle Daix au chemin de Mettembrulé (Chaumont) ;
- 5) Chemin rejoignant la rue de Libersart à la Chaussée de Huy ;
- 6) Chemin rejoignant la N243a à la rue de Tourinnes (Orbais) ;
- 7) Chemin rejoignant la N243a à la rue de la Tasnière (Orbais) ;
- 8) Chemin partant de la N243a vers l'est, au nord du chemin visé au point 7 ;
- 9) Chemin partant de la Chaussée de Wavre (N243a) et rejoignant le chemin visé au point 6 ;
- 10) Rue de l'Abbaye ;
- 11) Drève Marie-Thérèse ;
- 12) Fonds des Saussalles ;
- 13) Chemin partant du Fond des Saussalles vers l'est ;
- 14) Fond Cantillon ;
- 15) Chemin partant du Fond Cantillon vers la rue Pré des Basses ;
- 16) Chemin de la Justice ;
- 17) Chemin de l'Ermitage ;
- 18) Chemin partant du chemin de l'Ermitage vers le Vieux-Chemin de Namur ;

19) Chemin du Bois Bono ;

20) Chemin partant du chemin du Bois Bono vers la Route de Walhain.

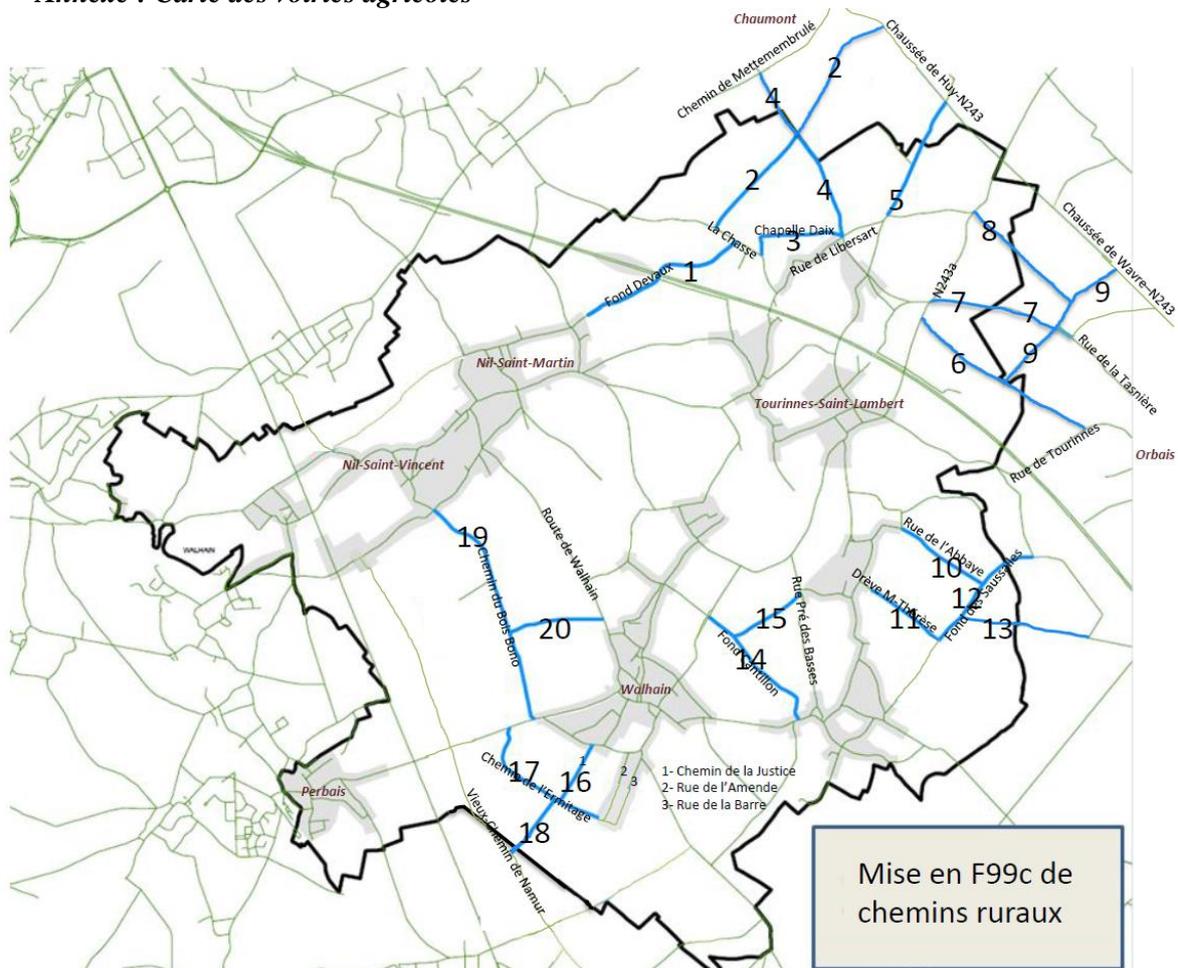
La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c aux entrées et sorties de chaque voirie ou groupe de voiries, dans leurs sections inhabitées.

Art. 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

* * *

Annexe : Carte des voiries agricoles



Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Hugues LEBRUN ; S'est abstenu : M. Laurent GREGOIRE.

Même séance (10^{ème} objet)

MOBILITÉ : Marché public de travaux relatif à la réalisation d'effets de porte et de petits aménagements réducteurs de vitesse sur différentes voiries communales – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, dont l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2010 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 juin 2011 portant attribution au Bureau C² Project du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 307.500 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2012 de son Plan communal cyclable ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 septembre 2012 portant extension à l'élaboration du plan de sécurité et à la coordination sécurité et santé du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 mai 2014 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 2 septembre 2014 du Comité d'accompagnement du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 24 octobre 2014 ;

Considérant que le Comité d'accompagnement du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » a marqué son accord sur l'affectation de la subvention susvisée à la mise en place d'effets de porte et de petits aménagements réducteurs de vitesse ;

Considérant que les travaux envisagés consistent à réaliser trois nouveaux effets de porte, dont un au Chemin du Pont Valérienne (avant le carrefour Vandeloise) et deux dans la rue de la Commune (aux deux entrées de Libersart) ;

Considérant que des coussins berlinois seront également placés avant les premières habitations dans les rues Dames Jallites, du Préa, du Jonquoy et Au Bon Dieu du Chêne ;

Considérant que ces aménagements visent à compléter le réseau d'effets de porte aux entrées de villages et à améliorer la sécurité routière des modes de déplacement doux par une incitation à la réduction de la vitesse du trafic à l'entrée de zones habitées ;

Considérant que ces travaux d'aménagement sont subventionnés par la Région wallonne à concurrence de 90 % dans le cadre du programme d'actions 2013 du Plan communal cyclable ;

Considérant que le montant de ce marché public est supérieur à 85.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché en adjudication ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication ouverte est inférieur à 250.000 € htva et que son attribution ne sera donc pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42302/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réalisation d'effets de porte et de petits aménagements réducteurs de vitesse sur différentes voiries communales.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 87.702,34 € htva ou 106.119,83 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en adjudication ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2014-012 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.

Même séance (11^{ème} objet)

MOBILITÉ : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de trois modules de stationnement pour vélos sur différents sites du territoire communal – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, dont l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 307.500 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2012 de son Plan communal cyclable ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 mai 2014 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 2 septembre 2014 du Comité d'accompagnement du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que le Comité d'accompagnement du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » a marqué son accord sur l'affectation de la subvention susvisée à la mise en place de trois modules supplémentaires de stationnement pour vélos ;

Considérant que les modules de stationnement pour vélos font partie des actions prioritaires prévues dans le Plan communal cyclable de Walhain ;

Considérant que le placement de ces modules vise à favoriser les déplacements cyclistes sur le territoire communal, que ce soit pour se rendre auprès d'infrastructures publiques (administrations, écoles, équipements sportifs, etc.) ou pour accéder à un autre moyen de transport (bus, covoiturage, etc.) ;

Considérant qu'une première série de ces modules ont déjà été placés en différents sites du territoire communal et que certains autres lieux ont depuis lors été identifiés comme nécessitant le placement de modules de stationnement supplémentaires ;

Considérant que ces nouveaux modules seront placés aux endroits suivants : sur le parking de la salle communale du Seuciaux aux Hayettes, sur le parking de l'école de la Communauté française à Nil-Saint-Vincent et près de l'entrée du hall omnisports des Boscailles à Walhain ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de modules couverts pour le stationnement de vélos sur ces trois sites ;

Considérant que l'acquisition et la pose de ces modules sont subventionnées par la Région wallonne à concurrence de 90 % dans le cadre du projet Communes pilotes Wallonie cyclable ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 85.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 200.000 € htva et que son attribution ne sera donc pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42302/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport de M. l'Échevin Jean-Marie Gillet chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition et la pose de trois modules de stationnement pour vélos sur différents sites du territoire communal.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 17.355 € htva ou 21.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2014-013 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.

Même séance (12^{ème} objet)

RURALITE : Convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 18 juin 2012 portant approbation du projet d'acte de cession de bail emphytéotique pour cause d'utilité publique relatif à la Forge de Perbais ;

Vu l'acte de cession de bail emphytéotique relatif à la Forge de Perbais signé le 2 octobre 2012 par la Commune de Walhain, l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain et le Vicariat du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural et demande de première convention-exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu le courriel de M. Xavier Dubois, pour le Service Public de Wallonie, sollicitant la signature d'une convention de faisabilité relative à la réalisation de travaux de réhabilitation de la Forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural de Walhain.

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte comme fiche-projet n° 1 la valorisation de la Forge de Perbais, via la réalisation d'une Maison rurale et le réaménagement du site, pour un montant estimé à 1.003.304 € tvac ;

Considérant en effet que le bâtiment de la Forge est vétuste et qu'il nécessite une profonde rénovation, notamment en termes d'isolation, de sanitaires, de sécurité incendie et d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que cette fiche-projet a fait l'objet d'une demande de convention-exécution ;

Considérant que la première convention de faisabilité porte sur l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais, pour un montant estimé à 940.353 € tvac ;

Considérant que chaque opération de développement rural faisant l'objet d'une convention-exécution est subsidiée par la Région wallonne à concurrence de 80 % sur la tranche inférieure à 500.000 € et à concurrence de 50 % sur la tranche supérieure à ce montant ;

Considérant que cette convention de faisabilité accorde ainsi un subside de 620.176,50 € tvac, dont une provision fixée à 5 % de la subvention totale, soit un montant de 31.008,83€, pour l'étude du projet, la part communale sur l'ensemble de l'opération s'élevant à 320.176,50 € tvac ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de faisabilité ci-annexée entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales subsidiaires, accompagnée des pièces justificatives requises.

* * *

***Convention de faisabilité relative à l'aménagement d'une maison rurale
à l'ancienne forge de Perbais***

Entre : la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part ;

Et : la Commune de WALHAIN, représentée par son Collège communal,
Ci-après dénommée la Commune, de seconde part ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Walhain ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une provision de subvention destinée à contribuer au financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier des charges) du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
- 7° la réalisation d'opérations foncières ;
- 8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **18 mois** à partir de la notification de la présente convention.

Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

7.1.1. La provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

7.1.2. La provision de 5 % pourra être versée après approbation du cahier des charges des travaux et des dépenses liées à l'étude du projet définitif, sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet et des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la commune en faveur de l'auteur de projet.

En cas d'abandon unilatéral dans le chef de la commune du projet faisant l'objet de la convention— faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80 % du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80 % de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8

Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses de du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- ◆ les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;

- ◆ la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- ◆ le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- ◆ le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- ◆ des propositions de réaffectation des recettes et produits.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

La Commission se réunira au moins quatre fois l'an.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **CF14A : « WALHAIN : Aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais »**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

PROJET	TOTAL (EURO)	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
<i>WALHAIN : Aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais</i>					
Tranche 1 (<=500 000 €) : taux de 80 %	500.000,00 €	80%	400.000,00 €	20%	100.000,00 €
Tranche 2 (>500 000 €) : taux de 50 %	440.353,00 €	50%	220.176,50 €	50%	220.176,50 €
TOTAL (EURO)	940.353,00 €		620.176,50 €		20.176,50 €

Le coût global est estimé à 940.353,00 €.

Le montant global estimé de la subvention est de 620.176,50 €

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé du projet, soit au montant de 31.008,83 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la note d'intention communale, la fiche projet du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à Namur, le

POUR LA COMMUNE :
Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST Laurence SMETS

POUR LA REGION WALLONNE :
Le Ministre de l'Agriculture,
de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme
et des Infrastructures sportives, délégué
à la Représentation à la Grande Région
René COLLIN

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ;
A voté contre : M. Christian REULIAUX ;
S'est abstenu : M. Laurent GREGOIRE.

Même séance (13^{ème} objet)

URBANISME : Projet d'acte relatif à la cession gratuite à la Commune d'une parcelle de terrain de 1 are 80 centiares dans le cadre du permis groupé n° 2009/PB/066 délivré le 20 octobre 2010 pour un bien sis Le Géronsart à Nil-Pierreux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1961 approuvant le Plan Particulier d'Aménagement de Nil ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la demande de M. Laurent GRISLAIN, pour le Bureau d'études LNG Associates, Place Albert 1^{er} 22 à 1300 Wavre, sollicitant l'autorisation de « Construction de 2 maisons + 1 appartement pour personne à mobilité réduite + 1 appartement concept intergénérationnel », sur un bien sis Le Géronsart à 1457 Walhain, cadastré 02 A 274 ;

Vu la délibération du Conseil communal le 11 octobre 2010 relatif à la cession et aux équipements de voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme susvisé ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 20 octobre 2010 à la Société KEY CONCEPT, rue de la Fêchère 6 à 1450 Chastre, pour « Constructions de 2 maisons, un appartement pour personne à mobilité réduite et un appartement à concept intergénérationnel », sur un bien sis Le Géronsart(NSV) à 1457 Walhain ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 28 septembre 2012 par le géomètre-expert Vincent Marchal en vue d'être annexé au projet d'acte de cession ;

Vu le certificat article 95 tel que décrit au Cwatupe, établi en date du 6 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire des équipements de voirie daté du 27 janvier 2014 ;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire Olivier Vandembroucke relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique, à front de la rue Le Géronsart, de la bande de terrain, libellée lot A, de 1 are 80 centiares dans le cadre du permis d'urbanisme susvisé ;

Considérant que le permis d'urbanisme imposait au demandeur la réalisation d'équipements de voirie, dont la réalisation d'un trottoir en pavés béton et l'accès charretier vers la cour privée du projet ;

Considérant que la délivrance du certificat article 95 du Cwatupe est conditionnée par l'engagement de cession et par la réception définitive ou le cautionnement des travaux imposés au demandeur ;

Considérant que, conformément au permis d'urbanisme, le demandeur a déposé un engagement de cession auprès du Collège communal, ainsi qu'une caution bancaire d'un montant de 8.120 € pour garantir la bonne exécution des équipements de voirie ;

Considérant qu'en effet, le front avant de la parcelle sis en « zone de voirie » au Plan Particulier d'Aménagement de Nil requiert sa cession ;

Considérant que les équipements à charge du demandeur sont entièrement réalisés à ce jour ; qu'une réception provisoire en a été faite en date du 27 janvier 2014 et actée par le Collège communal en séance du 26 février 2014, avec accord de la libération de la caution de 8.120 € pour moitié ;

Considérant que le plan de mesurage susvisé, joint au projet d'acte, reprend la surface d'une contenance de 1 are 80 centiares à céder par le demandeur à ses frais et charge exclusifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de l'assiette de terrain d'une superficie totale de 1 are 80 centiares sur laquelle ont été réalisés les équipements repris dans le permis d'urbanisme délivré le 20 octobre 2010 au Bureau d'études LNG repris par la Société KEY CONCEPT, pour un bien sis rue Le Géronsart à 1457 Walhain.
- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de cession en l'étude du Notaire Olivier Vandebroucke.
- 3° De transmettre trois extraits de la présente délibération à Maître Olivier Vandebroucke, Notaire en sa résidence de Lambusart (Fleurus), pour suite voulue.

* * *

Projet d'acte relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune d'une l'assiette de terrain d'une superficie totale de 1 are 80 centiares

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le

Devant Olivier VANDENBROUCKE, notaire à Lambusart (Fleurus).

COMPARAISSENT :

La Société privée à responsabilité limitée « **KEY CONCEPT** », ayant son siège à 1450 Chastre (section de Blanmont), rue de la Féchère, 6.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0862.059.982, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 862.059.982.

Société constituée aux termes d'un acte du notaire Olivier Vandebroucke, soussigné, le vingt-quatre novembre deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur belge le quinze décembre suivant sous le numéro 2003-12-15 / 0133033.

Ici représentée, en vertu du l'article 15 de ses statuts, par sa gérante, Madame LAURENT Charlotte, domiciliée à 1450 Chastre (section de Blanmont), rue de la Féchère, 6.

Nommée à cette fonction lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un novembre deux mil cinq et publiée aux annexes du Moniteur belge du six janvier deux mil six, sous le numéro 06005412.

Ci-après dénommée invariablement : « LE VENDEUR ».

Laquelle, représentée comme dit est, déclare vendre sous les garanties ordinaires de droit.

La **Commune de WALHAIN**, Place Communale, 1 à Walhain.

Ici représentée par :

- Madame SMETS Laurence, domiciliée à 1457 Walhain, rue de Blanmont, 14.
- Monsieur LEGAST Christophe, domicilié à 1457 Walhain, rue des Cours, 35.

Agissant en leur qualité respective de Bourgmestre et Directeur Général de ladite Commune et en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Commune de Walhain en date du **

Ci-après dénommée invariablement : « L'ACQUEREUR ».

Ici présente et acceptant via ses représentants le bien suivant :

**COMMUNE DE WALHAIN -DEUXIEME DIVISION-
NIL-SAINT-VINCENT-SAINT-MARTIN**

Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Champ du Bois des Pauvres » à front de la rue « Le Géronsart », cadastrée d'après titre et selon extrait récent de la matrice datant de moins d'un an section A partie numéro 274 pour une contenance d'après plan ci-après vanté de un are quatre-vingt centiares.

PLAN

Tel que ce bien est repris sous lot A au plan dressé par Monsieur Vincent MARCHAL, géomètre expert à Emines le vingt-huit septembre deux mil douze.

Lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation à l'Administration Générale de la documentation patrimoniale, Service de Bruxelles et du Brabant Wallon, sous le numéro de référence 25071/10128.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie dudit plan.

Lequel plan restera annexé aux présentes afin d'être enregistré en même temps.

Ci-après dénommé invariablement : « **LE BIEN** »

ORIGINE DE PROPRIETE

La sprl Key Concept est propriétaire du bien prédécrit, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance, aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier Vandenbroucke, soussigné, à l'intervention du notaire Marc Henry, à Andenne, le dix-sept septembre deux mille douze, de la société privée à responsabilité limitée LNG-ASSOCIATE.

Acte transcrit prise au bureau des hypothèques à Nivelles, le onze octobre suivant sous le numéro 46-T-09993.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

CONDITIONS GENERALES

a) Le bien est vendu :

- sous les garanties ordinaires de droit pour être délivré quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires ainsi que de tous empêchements généralement quelconques ;
- dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur qui l'accepte tel ;
- avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient le grever ou l'avantager, sans garantie au sujet de la mitoyenneté ou de la non mitoyenneté des murs, haies et clôtures, sans la garantie de la nature du sol ou du sous-sol.
Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement concédé aucune ;
- sans garantie de contenance, toute différence constatée, même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

b) Les frais, droits et honoraires du présent acte, ainsi que la TVA, sont à charge du vendeur.

CONDITION SPECIALE

Le vendeur déclare que son titre de propriété ne mentionne ni servitudes, ni conditions spéciales.

PROPRIETE - OCCUPATION - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur en aura la propriété et la jouissance par la prise de possession réelle à dater de ce jour, à charge d'en payer et supporter, dès aujourd'hui également, les impôts et taxes généralement quelconques.

S'il devait exister des taxes de recouvrement encore dues pour lesquelles un paiement échelonné aurait été convenu, celui-ci sera repris par l'acquéreur à sa première échéance à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de telles taxes communales.

PRIX

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement sanctionnant les dissimulations dans les prix, les parties ont déclaré que la présente vente est conclue pour le prix de payé à l'instant au vendeur qui le reconnaît au moyen de sommes provenant du compte *** auprès de DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

URBANISME

Conformément à l'article 85 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.).

A/ Affectation prévue par les plans d'aménagement : le bien est situé en zone Forestière, Habitat à caractère rural, Périmètre d'intérêt général paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

Outre cette mention, la lettre adressée par la Commune de Walhain et datée du dix-huit août deux mille quatorze, stipule notamment ce qui suit textuellement repris :

« ... Situation du bien au niveau Plans : plan de secteur

Considérant que le bien est situé bien est situé en zone Forestière, Habitat à caractère rural, Périmètre d'intérêt général paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

La (les) parcelle(s) 02 A 274 n'est (ne sont) pas lot(s) de fond

Permis

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1 janvier 1977

—un permis d'urbanisme délivré le 20/10/2010 à Walhain, et qui a pour objet Construction de 2 maisons + 1 appartement pour personne mobilité réduite + 1 appartement concept intergénérationnel, et dont les références sont 2009/PB/0066 (délivré) (parcelle 02 A 274, Le Géronsart (NSV), deman-deur à l'époque : LNG Associates M. Grislain.

—Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

—Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement

....

Remarque :

En ce qui concerne les constructions construites sur la (les) parcelle(s) 02 A 274, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme. la charge de la preuve de l'existence d'un permis appartient au propriétaire du bien. ».

L'acquéreur déclare avoir reçu copie dudit courrier.

En outre, il est rappelé par les notaires soussignés qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et le cas échéant, à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, qu'il existe des règles de péremption des permis, et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme.

B/ Le vendeur déclare :

- qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, article 84, § 1^{er}, et, le cas échéant, article 84, § 2, alinéa 1^{er}. Ces actes et travaux ne peuvent être effectués ou maintenus sans obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un plan d'expropriation ou d'aménagement, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites.
- qu'il n'a érigé ou fait ériger sur le bien prédécrit, aucune construction ou installation fixe ou mobile, qui n'aurait pas obtenu les autorisations et permis requis, et qu'il n'a pas connaissance que des précédents propriétaires auraient dérogés à ce qui précède.

Le vendeur déclare également que le bien vendu :

- n'a pas fait l'objet de notification de décision de classement par la Commission des Monuments et des Sites.
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni pas la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés.
- n'est pas soumis au droit de préemption instauré par les articles 175 et suivants du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le vendeur déclarant n'avoir reçu aucune notification à ce sujet.
- n'a pas fait l'objet d'une prime d'assainissement, de transformation ou de réhabilitation, et ce depuis cinq ans à compter de ce jour.
- n'est pas concerné par le décret wallon du six décembre deux mille un relatif à la conservation des sites « Natura 2000 » ainsi que la faune et la flore sauvage.

L'acquéreur déclare avoir été informé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer au bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1^{er} et 2, du CWATUPE, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

En tout état de cause, l'acquéreur sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions et obligations imposées ou à imposer par les autorités compétentes en matière d'urbanisme et le permis d'urbanisme pour toute construction dont l'érection serait projetée pour le bien objet des présentes, et ce, sans recours contre le vendeur, ni intervention de ce dernier.

ZONES INONDABLES

Conformément à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

<http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto/index.jsp?page=subMenuInondations&node=32&node=321>

EXPROPRIATION – MONUMENTS/SITES – ALIGNEMENT

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

SITUATION EXISTANTE

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de prairie. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus a fait l'objet d'un permis d'urbanisme sous la référence « *urb : 25124/UCD3/2009/21/CH/6D-2009/PB/006* », obtenu le vingt octobre deux mille dix à Walhain.

Ce permis a été prorogé pour une durée de un an par délibération du Conseil Communal de Walhain en date du 25 juillet 2012.

DROITS DE PREEMPTION – AUTORISATION

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci-avant.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/ecrire/legislation/D41/liste.htm

ENVIRONNEMENT - PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif aux permis d'environnement.

CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout cédant la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectué ou fait effectuer après le premier mai deux mil un.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent aux biens décrits plus haut, le cédant a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mil un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

ASSAINISSEMENT DU SOL

En application du Décret Wallon relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, les parties aux présentes déclarent :

A/ qu'il ne saurait être fait mention aux présentes des données relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée au décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols, dans la mesure où la dit banque de données, est, à ce jour, en voie de constitution, en sorte que le vendeur se trouve dans l'impossibilité d'en produire un extrait.

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

1) la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales ;

2) en vertu de l'article 18 du dit décret, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou d'une pollution historique (antérieure au trente avril deux mille sept) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3) en l'état du droit,

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol ;
- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties élisent domicile en leur siège social.

DECLARATIONS

Le vendeur déclare expressément qu'au cours des deux années précédant la vente, il n'a pas fait exécuter de travaux de transformation pouvant avoir une influence sur le revenu cadastral.

En application de l'article cent quatre-vingt-quatre bis du Code des Droits d'Enregis-trement, la partie acquéreuse déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés, la partie venderesse déclarant ne pas être redevable de pareils droits.

ETAT CIVIL

Le notaire soussigné confirme la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social, le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée des sociétés comparantes, au vu des pièces prescrites par la loi.

STATUT FISCAL – CONDITIONS SOCIALES

Lecture ayant été donnée des articles 62, § 2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le vendeur déclare avoir la qualité d'assujetti pour l'application dudit Code sous le numéro 862.059.982

En outre, le vendeur déclare :

- être un employeur assujetti à l'organisme percepteur de cotisations sociales ;
- ne pas être et ne pas avoir été rendu solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'il a administrée.

DECLARATION FINALE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés qu'il aurait constatés, et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte conformément à la loi.

A cet égard, les parties reconnaissent qu'elles ont été informées et conseillées de manière impartiale par le notaire soussigné quant à leurs droits, obligations et charges qui découlent du présent acte.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève, pour le présent acte, à cinquante euros (50 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Lambusart, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle pour les autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT : Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Jeunes – Lancement d’un appel à candidatures pour la désignation de ses membres – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 renouvelant les représentants du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Jeunes ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des habitants à la gestion de la Cité et que les jeunes représentent une frange importante de la population avec ses problématiques propres ;

Considérant que plusieurs associations et écoles regroupent de nombreux jeunes sur le territoire communal et qu’un Conseil consultatif constitue un lieu de rencontre où ces jeunes peuvent venir expliquer leurs attentes et besoins ;

Considérant qu’un Conseil consultatif des Jeunes avait été créé en vue de permettre aux élèves des écoles de la Commune d’exprimer leurs points de vue sur des sujets qui leur tiennent à cœur ;

Considérant qu’en dehors des mandataires communaux, les autres membres du Conseil consultatif des Jeunes n’ont pas été renouvelés au fur et à mesure de leur départ de l’école fondamentale, en sorte que ce Conseil consultatif ne s’est plus réuni depuis plusieurs années ;

Considérant qu’il convient en outre d’élargir la composition de ce Conseil consultatif en vue d’y associer certains jeunes un peu plus âgés, représentatifs d’une association ou d’un groupe, même informel, ou actifs dans le domaine de la jeunesse ;

Considérant que les préoccupations des adolescents et jeunes adultes sont très différentes de celles des écoliers mais que ces derniers doivent aussi pouvoir s’exprimer au sein d’une telle commission, éventuellement scindée en différents groupes de travail organisés par tranches d’âges ou centres d’intérêts ;

Considérant enfin que la représentation actuelle du Conseil communal au sein de ce Conseil consultatif, à raison d’un membre de chaque groupe politique, n’est pas conforme à la représentation proportionnelle édictée par le Code susvisé ;

Considérant que cette nouvelle configuration nécessite de mieux préciser dans un règlement les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des Jeunes ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par un membre du Collège communal et par 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d’eux ;

Considérant que la représentation du Collège communal y sera assurée par celui de ses membres ayant la jeunesse dans ses attributions ;

Considérant que les autres membres dudit Conseil consultatif seront désignés après expiration du délai fixé dans l’appel à candidatures que le Collège communal est chargé de lancer dans les trois mois de l’adoption de la présente délibération ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets chargée de la Jeunesse ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Jeunes, ci-annexé, est approuvé.
- 2° Sièges en qualité de représentants du Collège communal au sein du Conseil consultatif des Jeunes : Mme Laurence SMETS, Bourgmestre chargée de la Jeunesse.
- 3° Le Collège communal est chargé de lancer dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération un appel à candidatures pour la désignation des autres membres du Conseil consultatif des Jeunes.

* * *

Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Jeunes

Section I - Objectifs

Article 1^{er} - Le Conseil consultatif des Jeunes étudie les intérêts spécifiques de la jeunesse dans la commune et les fait connaître aux autorités communales.

Le Conseil consultatif a pour missions :

- 1) d'émettre un avis sur toute question qui lui est soumise par le Collège communal ou par le Conseil communal et qui touche aux intérêts de la jeunesse ;
- 2) de soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui concernent les jeunes auprès du Collège communal et du Conseil communal ;
- 3) de fournir aux jeunes un lieu pour exprimer leur opinion et leurs préoccupations quant à leur place dans la Commune.

Section II - Composition

Article 2 - Le Conseil consultatif des Jeunes est composé comme suit :

- du membre du Collège communal chargé de la Jeunesse ;
- de 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;
- de représentants des écoles situées sur le territoire communal, à raison d'un élève de chacune des deux dernières années primaires au sein de chacune des implantations scolaires ;
- de représentants d'associations de jeunes et/ou d'organisations de jeunesse actives sur le territoire communal, à raison de 8 membres au maximum ;
- de citoyens actifs dans le domaine de la jeunesse, siégeant à titre personnel, à raison de 8 membres au maximum.

Les membres à titre personnel doivent être âgés de plus de 14 ans et de moins de 22 ans à la date de leur désignation par le Conseil communal ou de leur cooptation par le Conseil consultatif.

Article 3 - Les membres du Conseil consultatif des Jeunes, à l'exclusion du représentant du Collège communal, sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette condition n'est toutefois pas requise pour les représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constitué en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif des Jeunes peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'associations de jeunes ou d'organisations de jeunesse ou de citoyens actifs en ce domaine, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

Article 4 - Tous les membres de la Commission consultative doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui participe à la direction, à la gestion ou à l'animation d'une association de jeunes ou d'une organisation de jeunesse active sur le territoire communal. Cette condition de domiciliation n'est en outre pas applicable aux représentants des écoles situées sur le territoire communal.

Article 5 - La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal issu des élections communales.

En dérogation à l'alinéa précédent, la durée du mandat des représentants des écoles situées sur le territoire communal est limitée à l'année scolaire en cours. Il est renouvelable dans les deux mois qui suivent le début de chaque année scolaire.

Section III - Fonctionnement

Article 6 - § 1^{er}. Le Conseil consultatif des Jeunes émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question tendant à mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation, les préoccupations et les intérêts de la jeunesse.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu'il souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1^{er}.

§ 3. L'avis du Conseil consultatif des Jeunes est requis pour les projets que les autorités communales entendent développer en matière de jeunesse.

Article 7 - Le président du Conseil consultatif des Jeunes, ainsi que ses éventuels vice-présidents, sont désignés par le Conseil communal.

Article 8 - Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par l'agent communal désigné à cet effet par le Directeur général de l'Administration communale.

Article 9 - Le Conseil consultatif se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

Article 10 - Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si cinq membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Article 11 - En fonction de l'ordre du jour, le Président du Conseil consultatif des Jeunes peut inviter des personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d'expert dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

Article 12 - Selon la nécessité, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l'un ou l'autre dossier qui lui est soumis.

Article 13 - Chaque année, le Conseil consultatif des Jeunes présente au Conseil communal, par l'entremise de son Président, un rapport sur ses activités durant l'année écoulée, ainsi que sur ses projets pour l'année à venir.

Article 14 - Le Conseil consultatif des Jeunes établit un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est applicable audit Conseil consultatif, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (15^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de la Personne handicapée –Démission d’un membre effectif et cooptation d’un membre supplémentaire à titre personnel – Prise d’acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création d’un Conseil consultatif de la Personne handicapée et approbation du règlement relatif à ses missions, à sa composition et à son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant modification du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative à la désignation des membres effectifs à titre personnel du Conseil consultatif de la Personne handicapée sur base des candidatures déposées ;

Vu le courriel du 4 décembre 2013 de Mme Marianne Sand, rue du Warichet 6 à 1457 Walhain, présentant sa démission en qualité de membre à titre personnel du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Vu la lettre du 14 juin 2014 de Mme Catherine Biquet, place Saint-Vincent 13 bte 7 à 1457 Walhain, posant sa candidature en vue de compléter le Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 juillet 2014 décidant de soumettre cette candidature au Conseil consultatif de la Personne handicapée en vue de sa cooptation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2014 du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Considérant qu’en vertu de l’article 4 du règlement susvisé, le Conseil consultatif de la Personne handicapée a procédé lors de cette réunion à la cooptation de la candidature susvisée à l’unanimité des membres présents, le quorum de présence de la moitié des membres étant atteint ;

Considérant qu’en application du même article 4 du règlement susvisé, la cooptation de cette candidature est soumise au Conseil communal afin qu’il en soit pris acte ;

Considérant que l’article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d’un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que le Conseil consultatif de la Personne handicapée ainsi modifié dans sa composition compte dès lors 13 membres répartis en 2 hommes et 11 femmes et que le sexe masculin y est donc sous-représenté ;

Considérant cependant que la délibération du Conseil communal du 13 mai 2013 susvisée accorde une dérogation par rapport au respect de la règle d’une représentation maximale des deux tiers des membres d’un même sexe jusqu’au prochain renouvellement intégral du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de Mme Marianne SAND en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif de la Personne handicapée.
- 2° De prendre acte de la cooptation de Mme Catherine BIQUET en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif de la Personne handicapée.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente dudit Conseil consultatif, ainsi qu'aux intéressées pour leur servir de titre.

Même séance (16^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 à Gosselies – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le courrier du 25 septembre 2014 de l'Intercommunale IMIO portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 19 novembre 2014 à 18h à Gosselies ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification de l'article 9 des statuts ;	17	-	-
2. Modification de l'article 23 des statuts.	17	-	-
Assemblée générale ordinaire			
1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO – Présentation et démonstration du portefeuille de solutions ;	17	-	-
2. Présentation du business plan 2015-2020 – Présentation du plan financier et des objectifs 2015 ;	17	-	-
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.	17	-	-

- 2° De charger ses délégués à ces Assemblées générales de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (17^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW du 12 décembre 2014 à Genappe – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) ;

Vu le courrier du 8 octobre 2014 de l'Intercommunale IECBW portant convocation de son Assemblée générale pour le 12 décembre 2014 à 18h30 à Genappe ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW du 12 décembre 2014 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Formation du Bureau de l'Assemblée ;	17	-	-
2. Evaluation du Plan stratégique 2014-2016 ;	17	-	-
3. Décret sur le fonctionnement et la transparence des intercommunales ;	17	-	-
4. Questions des associés au Conseil d'administration ;	17	-	-
5. Points déposés par des citoyens ;	17	-	-
6. Adoption du procès-verbal de la séance.	17	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

COMITE SECRET

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2014 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de morale laïque du 19 septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 16 périodes par semaine – Ratification

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} octobre 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 29 septembre au 24 octobre 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} octobre 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à mi-temps du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} octobre 2014 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi et réaffectation immédiate d'une institutrice maternelle définitive du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 13 périodes par semaine dans le remplacement d'une institutrice maternelle définitive en interruption de carrière mi-temps – Ratification

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} octobre 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 3 octobre 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} octobre 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 3 octobre 2014 à raison de 24 périodes par semaine dont 13 périodes à charge communale et 11 périodes à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles en remplacement d'une titulaire en congé à 1/4 temps pour prestations réduites et d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 octobre 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 4 au 24 octobre 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 octobre 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 4 au 24 octobre 2014 à raison de 24 périodes par semaine dont 13 périodes à charge communale et 11 périodes à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles en remplacement d'une titulaire en congé à 1/4 temps pour prestations réduites et d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 22 octobre 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 17 au 24 octobre 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

La séance est levée à 23h14.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS